

27 août 2009

info presse : Charles Six-Hubinon
Fédération Royale du Notariat belge
Tél direct : 02/505.08.80 / Gsm : 0475/98.33.03
e-mail : six-hubinon@fednot.be
www.notaire.be - www.notarimmo.be

LES COMPTES BANCAIRES NE SONT PLUS BLOQUES APRES UN DECES : IL EST POSSIBLE DE RETIRER JUSQU'A 5.000€- ATTENTION AUX SANCTIONS

A partir du 31 août 2009, en cas de décès de son partenaire, le conjoint ou le cohabitant légal disposera d'un montant maximum de 5.000 euros ou de la moitié de ce qu'il y a sur les comptes bancaires pour faire face aux dépenses quotidiennes. Les comptes bancaires ne seront donc plus bloqués. Mais les notaires recommandent la prudence : il ne faut pas dépasser le plafond sous peine de sanction.

En vigueur le 31 août

Le Code civil et le Code des droits de succession ont été modifiés par la loi du 28 juin 2009*. En cas de décès, le conjoint ou le cohabitant légal disposera d'un certain montant pour faire face aux dépenses quotidiennes. La loi entre en vigueur le 31 août 2009, c.à.d. pour les décès qui auront lieu à partir de cette date. Ce montant est considéré comme une avance sur la liquidation-partage de la communauté conjugale, l'indivision ou de la succession.

Une sorte de revenu après le décès de son partenaire

Bart van Opstal, président de la Fédération Royale du Notariat belge : « Notre société ne pouvait plus accepter qu'une personne ne dispose plus d'argent pour aller faire ses courses, payer ses factures quotidiennes, ... parce les comptes étaient bloqués suite au décès de son partenaire. A l'heure actuelle, le conjoint ou cohabitant légal survivant dispose d'une sorte de revenu après le décès de son partenaire pour combler les besoins élémentaires. »

Rester tout de même prudent

Mais les notaires recommandent la prudence : l'argent pris du compte en banque ne peut pas dépasser la moitié de ce qu'il y a sur les comptes bancaires ni un plafond de 5.000 euros. Aucun certificat ou un acte d'hérédité n'est demandé pour ces retraits. La banque ne sera pas en mesure d'avertir le citoyen qu'il dépasse le plafond. Et le notaire ne constatera le dépassement que lors de la liquidation de la succession set donc trop tard.

Des sanctions

« Certes, ce montant peut être réclamé en fractions auprès de différentes institutions bancaires. Mais ne soyez pas tenté de prélever plus que 5.000 euros (ni la moitié de ce qu'il y a sur les comptes bancaires), explique Bart van Opstal, Président FRNB, car il y a une sanction à la clé : le recel successoral. »

En effet, le survivant perd son droit sur la somme prélevée au-delà du montant maximal. En clair, il devra la rembourser purement et simplement aux autres héritiers. Et, en plus, le survivant perd la possibilité de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il devient automatiquement héritier pur et simple avec le risque d'hériter des dettes de son partenaire.

* Voici le nom complet de la loi : La loi du 28 juin 2009 modifiant le Code civil et le Code des droits de succession en ce qui concerne le paiement libératoire effectué dans le cadre d'une succession et la mise d'un certain montant à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant a été publié au Moniteur belge du 21 août 2009 et entre en vigueur le 10^{ième} jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 31 août 2009.

A l'heure actuelle, la Belgique compte 1.198 études notariales. 1.404 notaires sont en activité. Il existe déjà 201 associations qui regroupent 428 notaires.
Chaque année, plus de 2,5 millions de personnes franchissent la porte des études notariales pour bénéficier d'un conseil sur mesure ou pour passer un acte.
En 2009, les notaires ont passé 854.912 actes et ont perçus, pour le compte de l'Etat, plus de 3,5 milliards d'euros de droit d'enregistrements.